



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52.2021.03.190 DU 22 MARS 2021

portant mise en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables à l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Chaumont par la société SHMVD

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à CHAUMONT, et notamment les prescriptions des articles 9.1.1 et 9.1.3 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 février 2021, suite à deux visites d'inspection effectuées les 15 et 20 janvier 2021 sur le site SHMVD de CHAUMONT, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société SHMVD en recommandé avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant formulées le 12 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que des mâchefers produits aux mois de mars et d'avril 2020 dans l'usine d'incinération de la SHMVD, valorisables en technique routière, ont été entreposés sur un site irrégulier de stockage de déchets non dangereux à OZIERES, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 9.1.3 (« Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée de stockage maximal de six mois, vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ») de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS (SHMVD), dont le siège est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure d'assurer le respect, sous 6 mois, des prescriptions susvisées des articles 9.1.1.1 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 concernant les mâchefers mis en enfouissement sur la parcelle ZI n°9 de la commune d'OZIERES.

A cette fin, l'exploitant devra, à l'issue du délai prescrit :

- soit avoir transféré l'ensemble de ces mâchefers vers des chantiers de valorisation en techniques routières ou équivalentes de type 1 ;
- soit avoir ramené ces mâchefers sur l'unité de stockage se trouvant sur le site de l'usine d'ici à leur enlèvement vers une destination conforme dans le délai défini par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 août 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée aux maires des communes de CHAUMONT et OZIERES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .